

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * * *

Décision n° 019/2025

Objet : Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison 2025.

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°32/2020 du 25 mai 2020, donnant délégation au maire de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont notamment l'occupation du domaine public ;

VU le résultat de la consultation lancée le 25 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que La commune de TORREILLES a procédé à l'aménagement du secteur plage centre et a notamment réalisé un chemin menant à la plage, depuis l'espace Capellans jusqu'au poste centre et qu'elle souhaite, le long de cette promenade réservée aux cycles et aux piétons, proposer un service de restauration salée et sucrée avec l'installation de deux guinguettes ouvertes pendant la saison, elle met à la disposition de l'exploitant retenu dans le cadre de la procédure de mise en concurrence préalable, une infrastructure de 15 m² de type « guinguette » située le long du chemin de la mer, à la plage centre de Torreilles et faisant partie du domaine public communal.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la société O'NIPI représentée par Monsieur et Madame ROCA, domiciliés, 16 rue des mouettes 66440 Torreilles pour la mise à disposition du domaine public communal et d'une guinguette pour permettre l'exploitation d'un service de restauration rapide « salée » (hamburger, panini, sandwichs...).

ARTICLE 2 : D'approuver cette convention fixant les conditions d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 3 : De préciser que l'occupant devra s'acquitter d'une redevance de 5 000€ pour la saison 2025, courant du 12 avril au 02 novembre 2025.

Fait à TORREILLES, le 12 Mars 2025

Le maire,

Marc MEDINA

